



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P307_2021

Date : 16/09/2021

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour les tennis extérieurs avec l'association " Tennis Saint Pierrais"

Exposé

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régie par le Code du sport, le Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'il met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien leurs activités.

En mai 2020, le Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise a signé une convention d'occupation du domaine public avec l'association Tennis Saint Pierrais. Cette convention consistait à mettre à disposition à l'association les courts de tennis extérieurs, selon les modalités suivantes :

- Court n°1 : réservé au club toute l'année,
- Court n° 2 : réservé au club durant les compétitions après avoir formulé une demande au préalable.

La gestion du court n°2 est assurée par le Pôle de Proximité de Saint-Pierre-Eglise. Il a été constaté des difficultés pour en gérer l'accès car les horaires sollicités par les usagers ne correspondent pas avec les ouvertures du Pôle de Proximité rendant difficile l'ouverture et la fermeture des portes. Aussi, la Commission de service commun a décidé de mettre ce court à disposition des usagers gratuitement.

Il a été constaté que cette gratuité génère des difficultés financières pour l'association car certains adhérents ou futurs adhérents refusent de payer leur adhésion ou de prendre une carte découverte payante car ils peuvent utiliser le court 2 gratuitement.

Considérant que cette perte de recettes fragilise l'association Tennis Saint Pierrais qui compte sur ces dernières pour financer le professeur, la Commission du service commun propose de mettre fin à cette gratuité et de confier la gestion de l'ensemble des courts extérieurs à l'association de tennis.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu la décision de la Commission de service commun du 9 septembre 2021,

Décide

- **D'établir** un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public des courts de tennis extérieurs entre l'association « Tennis Saint Pierrais » et la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour confier à l'association la gestion des deux courts de tennis,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE